

PAR COURRIEL

Québec, le 31 mai 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-01-003 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant les fiches suivantes :

- SCW 1225502 et SCW 1253546 concernant la modification de la Politique ministérielle sur le traitement des plaintes à caractère environnemental;
- SCW 1213758 concernant la stratégie de contrôle à appliquer aux municipalités avec réseau d'égout sans station de traitement – Échéance 2020 du ROMAEU;
- SCW-1245217 concernant le dossier Vidangeur de Montréal, à Mascouche, inscrit au passif environnemental du Ministère.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. 1225502_FSD, 2 pages;
 - 1.1 1225502_Politique ministérielle sur le traitement des plaintes à caractère environnemental (2021)_610283_1, 3 pages;
 - 1.2 1225502_Politique ministérielle sur le traitement des plaintes à caractère environnemental (2007)_610278_1, 12 pages;
2. 1253546_FSD_628403_1, 2 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

De plus, nous vous informons que nous ne pouvons pas vous remettre les documents suivants :

3. 1245217_FSD, 6 pages.
4. 1213758_FSD, 5 pages.

Notre décision s'appuie sur les articles 22, 23, 24, 31, 37 et 39 de la Loi ainsi que sur l'article 9 de la Charte.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous

trouvez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Fanny Marceau, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel fanny.marceau@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 11


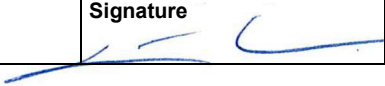
c. c. cai.communications@cai.gouv.qc.ca

FICHE SYNTHÈSE POUR DÉCISION

Numéro de référence

SCW : 1225502

1- Identification

Direction générale Contrôle environnemental de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches, de l'expertise en contrôle et de la coordination des urgences			
Direction Bureau de l'expertise en contrôle		Service	
Cadre supérieur Isabelle Simard	Fonction	Signature  Olivier Benoit pour Isabelle Simard	Date : 2022-08-04
Cadre supérieur Marie-Josée Poulin	Fonction Directrice générale du contrôle environnemental de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches, de l'expertise en contrôle et de la coordination des urgences	Signature  Carl Touzin pour Marie-Josée Poulin	Date : 2022-08-04
Sous-ministre adjoint(e) ou Directeur(trice) général(e) Michel Rousseau, sous-ministre adjoint		Signature 	Date : 2022-08-05

2- Sujet

Modification de la Politique ministérielle sur le traitement des plaintes à caractère environnemental (Politique).

3- Résumé de la problématique ou de la situation

La Politique ministérielle sur le traitement des plaintes à caractère environnemental (Politique) est en vigueur depuis le 14 octobre 2005 et est diffusée sur le [site Web du MELCC](#).

La Déclaration de service aux citoyennes et citoyens (DSCC) a été modifiée le 4 novembre 2021. Lors de cette modification, l'engagement suivant a été retiré « Vous donner une rétroinformation touchant les résultats découlant des actions prises, dans les 40 jours ouvrables suivant la réception de votre plainte à caractère environnemental ». Dès sa modification, la DSCC a été diffusée sur le [site Web Québec.ca](#). Or, la Politique et les documents afférents font encore référence à l'engagement relatif à la rétroinformation.

La Politique a comme principe directeur d'informer le citoyen des divers moyens qu'il peut utiliser pour adresser une plainte. Toutefois, l'utilisation du formulaire électronique qui a été déployé le 11 février 2021 n'est pas présentée comme moyen d'adresser une plainte. Par ailleurs, les nouvelles modalités de télétravail font aussi en sorte que les méthodes visant à inviter les citoyens à se présenter dans un bureau régional du Ministère ou à transmettre une plainte par télécopieur ne sont plus jugées appropriées, ces possibilités ayant d'ailleurs été retirées lors de la modification de la DSCC le 4 novembre 2021.

De plus, depuis le changement d'appellation de « Centre de contrôle environnemental » pour « Contrôle environnemental », l'acronyme « CCEQ » a été remplacé par « Contrôle environnemental » dans la Politique. Toutefois, aucun acronyme n'est actuellement autorisé pour l'appellation « Contrôle environnemental ».

Enfin, puisque le document « liste des types de plaintes à référer à un tiers » est un outil pour les directions régionales du Contrôle environnemental qui est mis à jour de façon régulière, il a été retiré de la Politique.

4- Solutions envisagées

La Politique sur le traitement des plaintes environnementale a été révisée afin d'y intégrer les modifications en lien avec la nouvelle DSCC, les moyens possibles pour adresser une plainte ainsi que les appellations du Ministère depuis sa dernière mise à jour en mai 2007.

Le cadre d'intervention en matière de traitement des plaintes à caractère environnemental, ainsi que la page Web du Ministère sur le traitement des plaintes doivent également être modifiés afin de tenir compte de la modification de la DSCC et de la Politique.

5- Consultations effectuées

Le Bureau de support opérationnel et des sanctions administratives pécuniaires (BSOSAP), ainsi que la Direction de l'audit interne et de la gestion des risques (DAIGR) ont été consultés et sont aussi d'avis que la Politique doit être modifiée, afin de refléter les engagements actuels de la DSCC.

6- Impacts organisationnels

S/O


7- Sources de financement

S/O

8- Commentaires et recommandations

Il est recommandé de modifier et de mettre en ligne la nouvelle version de la Politique, afin de s'assurer que les plaignants soient adéquatement informés des modalités relatives au traitement des plaintes à caractère environnemental.

9- Décision de la direction du ministère

Sous-ministre :  par Marc Croteau 2022-08-05
Signature Date

POLITIQUE MINISTÉRIELLE SUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL

PRÉAMBULE

Les citoyens participent à la surveillance du respect de la législation environnementale et à la protection de l'environnement en signalant au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) des situations ou des activités qui leur semblent non conformes à la législation environnementale.

Le traitement de ces plaintes à caractère environnemental fait partie intégrante de la mission du Ministère et représente un important service.

Les directions régionales du Contrôle environnemental sont entièrement responsables du traitement de ces plaintes.

DÉFINITIONS

Dans la présente politique, on entend par :

Plainte à caractère environnemental : Toute information provenant d'un citoyen concernant une activité pour laquelle il y a lieu de croire à un non-respect des lois et des règlements relevant de la compétence du MELCC, et ce, dans le cadre d'intervention du Contrôle environnemental.

Les situations signalées à la centrale d'alerte d'Urgence-Environnement qui ne sont pas visées par le plan d'urgence du MELCC et qui répondent à cette définition sont aussi considérées comme des plaintes à caractère environnemental.

Intervention : Une vérification effectuée par un inspecteur ou une inspectrice du Contrôle environnemental. Dans la majorité des cas, cette vérification est effectuée lors d'une inspection sur le terrain. (Il peut arriver qu'une vérification ne nécessitant pas une intervention sur le terrain soit suffisante.)

Plainte traitée : Une plainte est considérée comme traitée lorsqu'une vérification a été réalisée. Il est à noter que lorsqu'une plainte est traitée, cela ne signifie pas nécessairement que le problème à l'origine de la plainte est réglé.

EXCLUSIONS

Sont exclues de la présente politique :

- Les plaintes à caractère environnemental qui ne relèvent pas de la compétence du Contrôle environnemental et qui sont traitées par un autre ministère ou encore par les municipalités.
- Les plaintes se rapportant à une situation visée par le plan d'urgence du MELCC et qui sont traitées par les services régionaux d'Urgence-Environnement;

- Les plaintes sur la qualité des services (plaintes sur la prestation des services dispensée par le personnel du Ministère) dont le traitement est encadré par la politique ministérielle de gestion des plaintes.

BUTS DE LA POLITIQUE

Les plaintes à caractère environnemental déposées aux directions régionales du Contrôle environnemental leur permettent de détecter des manquements à la législation environnementale et d'assurer, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de réparation. Il s'agit donc là d'un important moyen pour contrôler l'application de la législation environnementale et de protéger l'environnement.

De plus, ce service de première ligne du Ministère lui donne une grande visibilité et lui confère une crédibilité, d'où l'importance d'assurer un service efficace et de qualité.

Par cette politique, le Ministère vise à :

- assurer un traitement adéquat des plaintes à caractère environnemental dans le respect des engagements de [la Déclaration de services aux citoyens](#) et empreint d'équité, de rigueur, de responsabilité, de transparence et de respect;
- améliorer le service de traitement des plaintes à caractère environnemental en systématisant la procédure de traitement et en établissant des normes de service;
- sensibiliser la clientèle sur le processus de traitement des plaintes à caractère environnemental et de ses limites.

PRINCIPES DIRECTEURS

Un service visible, accessible et défini

Le citoyen est informé de la possibilité de signaler à la direction régionale du Contrôle environnemental concernée une situation pouvant causer ou causant un dommage à l'environnement ou tout acte qui lui semble non conforme à la législation environnementale.

Il est aussi informé des divers moyens qu'il peut utiliser pour adresser une plainte à caractère environnemental. Les plaintes sont recevables par le biais du formulaire électronique, par téléphone, par courrier postal ou par courrier électronique.

Le citoyen est aussi clairement informé des limites légales des interventions des inspecteurs et inspectrices du Contrôle environnemental, de même que des types de plaintes qu'ils ne traitent pas.

Une approche courtoise, attentive et axée sur la transparence

Le traitement des plaintes à caractère environnemental est sous la responsabilité de la direction régionale du Contrôle environnemental où se situe l'événement signalé. Une plainte reçue dans une autre unité du Ministère sera dirigée vers celle-ci pour son traitement.

Toute plainte, quelle qu'elle soit, est reçue avec courtoisie et attention. Dans le cas d'une plainte écrite, la direction régionale transmet au plaignant, à l'intérieur d'un

délai de 5 jours ouvrables, un accusé de réception qui lui précise le nom de l'inspecteur ou de l'inspectrice responsable de traiter sa plainte.

Dans les 10 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte, un inspecteur ou une inspectrice communique avec le plaignant, quelle que soit la nature de la plainte, pour le mettre au courant de l'intervention qui sera réalisée.

Un délai d'intervention modulé en fonction des impacts sur l'environnement

La priorité donnée au traitement d'une plainte à caractère environnemental est établie en fonction de l'importance des impacts réels ou potentiels de l'événement sur l'environnement et sur la santé.

Intervention rapide : Événement en cours depuis peu qui génère des impacts immédiats et importants à l'environnement. L'intervention est effectuée à l'intérieur d'un délai de quelques jours.

Intervention différée : Événement dont les dommages environnementaux à court terme sont faibles. Ce sont des événements terminés, occasionnels, récurrents ou encore qui perdurent depuis un certain temps. L'intervention est programmée à l'intérieur des activités courantes de l'inspecteur ou de l'inspectrice.

RESPONSABILITÉS

Le sous-ministre est responsable d'approuver la présente Politique.

Les directeurs généraux du Contrôle environnemental sont responsables de l'application de la présente politique et d'en rendre compte.

Les directeurs et directrices du Contrôle environnemental mettent en œuvre le processus de traitement des plaintes à caractère environnemental (décrit dans le cadre d'intervention qui découle de la présente politique) et respectent les normes de service fixées.

Les directeurs et directrices du Contrôle environnemental sont responsables de décider de la recevabilité de la plainte et d'en déterminer la rapidité d'intervention en fonction de l'impact environnemental.

Tout employé du Contrôle environnemental est tenu de respecter la Loi sur l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels lors des communications avec les plaignants.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPROBATION

La présente Politique entre en vigueur au moment où elle est approuvée.

Approuvée par Madeleine Paulin, le 14 octobre 2005.

Mise à jour le 8 mai 2007.

Mise à jour le X août 2022.

Révision de la numérotation des règlements

Veillez prendre note qu'un ou plusieurs numéros de règlements apparaissant dans ces pages ont été modifiés depuis la publication du présent document. En effet, à la suite de l'adoption de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2), le ministère de la Justice a entrepris, le 1^{er} janvier 2010, une révision de la numérotation de certains règlements, dont ceux liés à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Pour avoir de plus amples renseignements au sujet de cette révision, visitez le http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/lois_reglem.htm.

POLITIQUE MINISTÉRIELLE SUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL

PRÉAMBULE

Les citoyens participent à la surveillance du respect de la législation environnementale et à la protection de l'environnement en signalant au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) des situations ou des activités qui leur semblent non conformes.

Le traitement de ces plaintes à caractère environnemental fait partie intégrante de la mission du Ministère et représente un important service. D'ailleurs, le Ministère s'est engagé dans sa Déclaration de services aux citoyens à traiter ces plaintes de manière diligente.

Les directions régionales du Centre de contrôle environnemental du Québec (CCEQ) sont entièrement responsables du traitement de ces plaintes et elles se sont engagées à améliorer la qualité et l'efficacité de ce service. C'est dans ce contexte que la présente politique a été élaborée.

DÉFINITIONS

Dans la présente politique, on entend par :

Plainte à caractère environnemental : toute information provenant d'un citoyen concernant une activité pour laquelle il y a lieu de croire à un non-respect des lois et des règlements relevant de la compétence du MDDEP, et ce, dans le cadre d'intervention du CCEQ.

Les situations signalées à la centrale d'alerte d'Urgence Environnement qui ne sont pas visées par le plan d'urgence du MDDEP et qui répondent à cette définition sont aussi considérées comme des plaintes à caractère environnemental.

Intervention : une vérification de conformité effectuée par un inspecteur ou une inspectrice du CCEQ. Dans la majorité des cas, cette vérification est effectuée lors d'une inspection sur le terrain. (Il peut arriver qu'une vérification ne nécessitant pas une intervention sur le terrain soit suffisante.)

Rétroinformation : la communication au plaignant du résultat (constats, contenu de l'avis d'infraction expédié et reçu par le présumé contrevenant) de l'intervention effectuée pour traiter sa plainte.

Plainte traitée : une plainte est considérée comme traitée lorsqu'une vérification de conformité a été réalisée et qu'une rétroinformation a été faite auprès du plaignant. Il est à noter que lorsqu'une plainte est traitée, cela ne signifie pas nécessairement que le problème à l'origine de la plainte est réglé.

EXCLUSIONS

Sont exclues de la présente politique :

- les plaintes à caractère environnemental qui ne relèvent pas de la compétence du CCEQ et qui sont traitées par un autre ministère ou encore par les municipalités. (Une liste des types de plaintes à référer à un tiers se trouve en annexe.)
- les plaintes se rapportant à une situation visée par le plan d'urgence du MDDEP et qui sont traitées par les services régionaux d'Urgence Environnement;
- les plaintes sur la qualité des services (plaintes sur la prestation des services dispensée par le personnel du Ministère) dont le traitement est encadré par la politique ministérielle de gestion des plaintes.

BUTS DE LA POLITIQUE

Les plaintes à caractère environnemental déposées aux directions régionales du CCEQ leur permettent de détecter des manquements à la législation environnementale et d'assurer, le cas échéant, la mise en œuvre de mesures de prévention, de protection et de réparation. Il s'agit donc là d'un important moyen pour contrôler l'application de la législation environnementale et de protéger l'environnement.

De plus, ce service de première ligne du Ministère lui donne une grande visibilité et lui confère une crédibilité, d'où l'importance d'assurer un service efficace et de qualité.

Par cette politique, le Ministère vise à :

- assurer un traitement adéquat des plaintes à caractère environnemental dans le respect des engagements de la Déclaration de services aux citoyens et empreint d'équité, de rigueur, de responsabilité, de transparence et de respect;
- améliorer le service de traitement des plaintes à caractère environnemental en systématisant la procédure de traitement et en établissant des normes de service;
- sensibiliser la clientèle sur le processus de traitement des plaintes à caractère environnemental et de ses limites.

PRINCIPES DIRECTEURS

Un service visible, accessible et défini

Le citoyen est informé de la possibilité de signaler à la direction régionale du CCEQ concernée une situation pouvant causer ou causant un dommage à l'environnement ou tout acte qui lui semble non conforme à la législation environnementale.

Il est aussi informé des divers moyens qu'il peut utiliser pour adresser une plainte à caractère environnemental. Les plaintes sont recevables par téléphone, par courrier postal, par courrier électronique, par télécopieur ou en se présentant dans un bureau régional du Ministère.

Le citoyen est aussi clairement informé des limites légales des interventions de contrôle des inspecteurs et inspectrices du CCEQ, de même que des types de plaintes qu'ils ne traitent pas.

Une approche courtoise, attentive et axée sur la transparence

Le traitement des plaintes à caractère environnemental est sous la responsabilité de la direction régionale du CCEQ où se situe l'événement signalé. Une plainte reçue dans une autre unité du Ministère sera dirigée vers celle-ci pour son traitement.

Toute plainte, quelle qu'elle soit, est reçue avec courtoisie et attention. Dans le cas d'une plainte écrite, la direction régionale transmet au plaignant, à l'intérieur d'un délai de 5 jours ouvrables, un accusé de réception qui lui précise le nom de l'inspecteur ou de l'inspectrice responsable de traiter sa plainte.

Dans les 10 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte, un inspecteur ou une inspectrice communique avec le plaignant, quelle que soit la nature de la plainte, pour le mettre au courant de l'intervention qui sera réalisée.

Dans les 40 jours ouvrables suivant le dépôt d'une plainte, l'inspecteur ou l'inspectrice communique avec le plaignant pour l'informer des résultats de sa vérification. Le contenu de cette rétroinformation doit être juste, exempt de commentaires personnels et respectueux des préceptes de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Un délai d'intervention modulé en fonction des impacts sur l'environnement

La priorité donnée au traitement d'une plainte à caractère environnemental est établie en fonction de l'importance des impacts réels ou potentiels de l'événement sur l'environnement et sur la santé.

Intervention rapide : Événement en cours depuis peu qui génère des impacts immédiats et importants à l'environnement. L'intervention est effectuée à l'intérieur d'un délai de quelques jours.

Intervention différée : Événement dont les dommages environnementaux à court terme sont faibles. Ce sont des événements terminés, occasionnels, récurrents ou encore qui perdurent depuis un certain temps. L'intervention est programmée à l'intérieur des activités courantes de l'inspecteur ou de l'inspectrice.

RESPONSABILITÉS

La sous-ministre est responsable d'approuver la présente politique.

Le directeur général du CCEQ est responsable de l'application de la présente politique et d'en rendre compte.

Les directeurs et directrices du CCEQ mettent en œuvre le nouveau processus de traitement des plaintes à caractère environnemental (décrit dans le cadre d'intervention qui découle de la présente politique) et respectent les normes de service fixées.

Les directeurs et directrices du CCEQ sont responsables de décider de la recevabilité de la plainte et d'en déterminer la rapidité d'intervention en fonction de l'impact environnemental. Ils sont également responsables de la qualité et de la conformité de la rétroinformation.

Tout employé du CCEQ est tenu de respecter la Loi sur l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels lors de la rétroinformation et, le cas échéant, lors de communications subséquentes aux plaignants.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET APPROBATION

La présente politique entre en vigueur au moment où elle est approuvée.

Approuvée par Madeleine Paulin, le 14 octobre 2005.

Mise à jour le 8 mai 2007.

PLAINTES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL RÉFÉRÉES À UN TIERS**Secteur d'activité : agricole**

Objet	JUSTIFICATION		Référé à qui	Commentaires
	Légale	Administrative		
Salissures par du lisier, purin ou fumier sur un chemin public			Sûreté du Québec Police municipale	
Odeur d'épandage de fumier de lisier ou purin	Directive intégrée à la Loi sur le droit de produire		Municipalité	
Animaux de ferme morts dont on ne peut identifier le propriétaire	Règlements sur les aliments		MAPAQ ou MTQ ou Municipalité, selon le cas	
Élevage d'animaux domestiques (chiens et chats) – odeur, bruit, poussière			Municipalité SPA	
Bruit ou poussière émis par les équipements de ferme non commerciaux à l'extérieur des voies d'accès		Bruit : Note d'instruction 98-01 et fiche GH001 de la Banque de renseignements.	Poussière : contrôleur routier ou SQ Bruit : municipalité	

**PLAINTES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL
DONT LA RESPONSABILITÉ NE RELÈVE PAS DU MDDEP**

Secteur d'activité : hydrique

Objet	JUSTIFICATION		Référé à qui	Commentaires
	Légale	Administrative		
Tous les travaux, constructions ou ouvrages prévus par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables encadrés par une réglementation municipale et qui sont destinés à des fins autres que d'accès public ou à des fins municipales, industrielles commerciales ou publiques	Q-2, r.1.001		Municipalité MRC MRNF si habitat du poisson	Les plaintes relatives à un manquement à la réglementation municipale sont recevables, mais les interventions se font envers la municipalité et non envers le responsable de l'activité illégale.
Nettoyage de cours d'eaux municipaux sans dragage et sans prélèvement de matériel). Ex. : Nettoyage des branches surplombant le cours d'eau, déglacage	Q-2, r.1.001	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables Guide application Q-2	MRC Municipalité	
Égouttement d'un terrain	Code civil		Municipalité	
Barrage de castors	Q-2, r.1.001		MRNFP	
Occupation d'une partie du littoral d'un cours d'eau de tenure publique (quais, vieux remblais, etc.)	LRQ ch. R-13 Règlement sur le domaine hydrique public		Centre d'expertise hydrique	
Déboisement à des fins autres que la culture	Règlements municipaux		Municipalité ou MRC	
Circulation de véhicules motorisés dans l'habitat du poisson	Q-2, r.22		FAPAQ	

PLAINTES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL RÉFÉRÉES À UN TIERS

Secteur d'activité : industriel

Objet	JUSTIFICATION		Référé à qui	Commentaires
	Légale	Administrative		
Nuisance occasionnée par tout mode de transport (avion, hélicoptère, hydravion, VTT, motoneige, moto marine, train, machinerie lourde, etc.)			Municipalité Fédéral (transport ou environnement) SQ (pour les silencieux)	Problème d'aménagement de territoire
Entreposage de produits pétroliers neufs et de produits chimiques neufs sauf les pesticides	Règlement sur les produits pétroliers		MRNF CSST Municipalité (zonage)	
Bruit de camions stationnés à des aires d'attente, haltes routières, restaurants, etc.			Municipalité MTQ	Aménagement du territoire
Rejet à l'égout et émissions atmosphériques sur l'île de Montréal			Ville de Montréal	
Élimination d'explosifs			SQ	
Transport sur les chemins publics (poussière, bruit et odeur) non soumis aux articles 17 et 18 du RQA et à l'article 31 du RCS			Ministère des Transports du Québec Municipalité Propriétaire de la route	Sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un certificat d'autorisation suite à une évaluation environnementale
Fumée de poêle à bois ou de foyer provenant d'une résidence (extérieur et intérieur)	La LQE limite l'accès à l'intérieur d'une résidence		Municipalité Direction de la santé publique	
Taux de circulation routière			MTQ Municipalité	

Secteur d'activité : industriel (suite)

Objet	JUSTIFICATION		Référé à qui	Commentaires
	Légale	Administrative		
Bruit de provenance résidentielle, commerciale ou d'activités récréatives ne nécessitant pas un c.a.	Nuisance devant être réglementée par la municipalité	Note d'instruction 98-01 Fiches GH001 et GH002 de la Banque de renseignements	Municipalité	Le MDDEP intervient pour le bruit industriel et les séchoirs à grains seulement.
Air intérieur dans les bâtiments	LQE, art. 1.2		CSST, Municipalité, DSP	Par définition, l'atmosphère exclut l'air qui se trouve à l'intérieur d'une construction ou d'un espace souterrain.
Odeur et fumée de source résidentielle (ex. : compostage, produits chimiques, etc.)	Note (avis juridique)		Municipalité	Nuisance
Brûlage extérieur de branches, d'arbres et de feuilles mortes	Article 22 du RQA		Municipalité	
Carcasse de véhicule abandonnée sur le bord de la route			Municipalité MRNF Sûreté du Québec	
Déversement accidentel d'huile à chauffage dans une résidence			Municipalité	Les inspecteurs du CCEQ ne sont pas autorisés à pénétrer dans une maison d'habitation (résidence privée). Cependant, si le produit se propage à l'extérieur de la maison, le CCEQ peut intervenir.

PLAINTES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL RÉFÉRÉES À UN TIERS

Secteur d'activité : municipal

Objet	JUSTIFICATION		Référé à qui	Commentaires
	Légale	Administrative		
Rejet d'eaux usées d'une résidence isolée (<3240l/j)	Q-2, r-8		Municipalité	Les plaintes concernant la non-application du règlement par la municipalité sont recevables. Les interventions se font alors envers la municipalité et non le propriétaire fautif.
Dépôt de déchets solides sur un terrain (volume totalisant moins d'un camion 10 roues ou 10 m ³) sauf sur les terres publiques			Municipalité	Le CCEQ intervient si on est en mesure de constater une activité commerciale ou industrielle.
Salubrité dans les logements			Municipalité Direction de la santé publique	
Piscine : Insalubrité des installations autour de la piscine (malpropreté ou nuisance)			Municipalité	Articles 55 à 61 de la Loi sur les compétences municipales
Piscine : Infrastructures ou présences d'objets pouvant affecter la sécurité des personnes, insuffisance de sauveteurs ou équipements inadéquats, mauvaise qualité de l'air dans une piscine intérieure			Régie du bâtiment ou CSST	Règlement sur la sécurité des bains publics (Des travailleurs se trouvent également sur ces lieux.)
Piscine : Problèmes de santé associés à un lieu de baignade			Médecin de famille ou CLSC	Les employés du MDDEP n'ont pas l'expertise pour juger du lien entre des symptômes et un lieu de baignade.
Aménagement d'un puits à des fins privées (<75 m ³ /jour)	RCES		Municipalité	Les municipalités appliquent le chapitre II du RCES.

Objet	JUSTIFICATION		Référé à qui	Commentaires
	Légale	Administrative		
Contamination bactériologique d'un puits individuel par une installation septique assujettie au Q-2 r.8			Municipalité DSP	
Malpropreté d'un terrain résidentiel			Municipalité	L'article 66 de la LQE permet d'intervenir mais ce genre de cas doit être laissé aux municipalités car elles ont le pouvoir d'intervenir.
Enfouissement de bois tronçonné et de pièces d'arbres et d'arbustes	Article 128 du Règlement sur les déchets solides		Municipalité	
Camions de déchets ou conteneurs à déchets commerciaux qui coulent ou qui émettent des odeurs			SQ SAAQ Municipalité	Nuisance

PLAINTES À CARACTÈRE ENVIRONNEMENTAL RÉFÉRÉES À UN TIERS

Secteur d'activité : divers


Objet	JUSTIFICATION		Référé à qui	Commentaires
	Légale	Administrative		
Animaux sauvages morts sauf les mammifères marins échoués			Municipalité MTQ MRNF	
Activité fédérale sur un territoire fédéral n'affectant pas le territoire provincial		Note (avis juridique)	Ministère fédéral concerné	
Plainte en territoire autochtone		Note (avis juridique)	Ministère fédéral Conseil de bande	Sauf si la situation risque d'affecter le territoire provincial.
Plantes rares – ail des bois	LRQ, C.12.01		SOS Braconnage	Entente avec la FAPAQ

FICHE SYNTHÈSE POUR DÉCISION

Numéro de référence

SCW : 1253546

1- Identification

Direction générale Contrôle environnemental de la Capitale-Nationale, de la Chaudière-Appalaches, de l'expertise en contrôle et de la coordination des urgences			
Direction Bureau de l'expertise en contrôle		Service	
Chargé de dossier Isabelle Simard	Fonction Directrice du Bureau de l'expertise en contrôle	Signature	Date :
Cadre supérieur Marie-Josée Poulin	Fonction Directrice générale	Signature	Date :
Sous-ministre adjoint(e) ou Directeur(trice) général(e) Michel Rousseau, sous-ministre adjoint		Signature 	Date : 2023-06-13

2- Sujet

Modification de la Politique ministérielle sur le traitement des plaintes à caractère environnemental.

3- Résumé de la problématique ou de la situation

La Politique ministérielle de traitement des plaintes à caractère environnemental (Politique) est en vigueur depuis le 14 octobre 2005 et est diffusée sur le [site Web du MELCCFP](#). Elle présente notamment les engagements contenus dans la [Déclaration de service aux citoyennes et citoyens](#) (DSCC) à l'égard du traitement des signalements à caractère environnemental.

Une nouvelle DSCC ministérielle a été publiée le 7 juin 2023. Cette nouvelle DSCC présente des modifications notables en ce qui a trait aux engagements ministériels du Contrôle environnemental. Les anciens engagements :

- Accuser réception de votre plainte à caractère environnemental (transmise par écrit) dans les cinq (5) jours ouvrables suivant sa réception;
- Communiquer avec vous dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception des informations nécessaires au traitement de votre plainte à caractère environnemental afin de vous informer des suites qui y seront données;

Ont été remplacés par l'engagement suivant :

- Accuser réception de votre signalement à caractère environnemental transmis par le formulaire électronique et vous informer des modalités de traitement de celui-ci dans un délai maximal d'un (1) jour ouvrable suivant sa réception.

art. 37

Par ailleurs, un chantier visant la refonte du traitement des plaintes à caractère environnemental dans son ensemble a débuté au printemps 2023 afin notamment d'établir des critères de recevabilité des plaintes, des critères

de priorisation des interventions en fonction des impacts environnementaux réels ou appréhendés ou présentant des risques pour la santé, ainsi que l'organisation du travail pour traiter ces plaintes.

Bien que cette refonte s'échelonne sur quelques années, deux modifications rapides doivent être faites dès maintenant à la Politique par soucis de cohérence avec la DSCC, pour clarifier les services offerts à la population et aussi pour énoncer les critères de la recevabilité des plaintes reçues :

- Remplacer le terme « *Plainte à caractère environnemental* » par « *Signalement à caractère environnemental* »;
- D'exclure le traitement des signalements adressés verbalement au personnel du Ministère lors des interventions terrain, les signalements futiles, les signalements communiquant des renseignements incomplets ainsi que les signalements adressés sur les médias sociaux.

4- Solutions envisagées

La Politique a ainsi été révisée afin d'y intégrer les modifications apportées à la nouvelle DSCC, de remplacer l'appellation « plainte » par « signalement », les nouvelles exclusions au traitement des signalements ainsi que l'appellation du Ministère depuis sa dernière mise à jour le 5 août 2022. Les procédures opérationnelles relatives aux signalements à caractère environnemental ont aussi été légèrement ajustées afin de représenter les réalités actuelles de traitement.

La [page Web](#) du Ministère sur le traitement des plaintes à caractère environnemental sera également modifiée afin de tenir compte des changements apportés à DSCC, à la Politique ainsi que de la modification d'appellation de « plainte » à « signalements ».

5- Consultations effectuées

La modification de la Politique est en cohérence avec le plan d'action découlant de l'audit interne sur les plaintes à caractère environnemental effectué par la Direction de l'audit interne et de la gestion des risques (DAIGR) et du plan d'action découlant de la Mission inspection du Contrôle environnemental.

6- Impacts organisationnels

S/O

7- Sources de financement

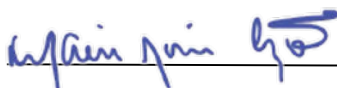
S/O

8- Commentaires et recommandations

Il est recommandé de modifier et de mettre en ligne la nouvelle version de la Politique afin d'assurer une cohérence dans la diffusion d'informations relatives au traitement des signalements à caractère environnemental.

9- Décision de la direction du ministère

Sous-ministre :



Signature

2023-06-16

Date